

ARRETE N° 2023-056 du 15 février 2023

Portant

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la voie communale, Chemin de la Rivière, en agglomération, pour l'implantation de poteaux pose de clôture

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande présentée le 15 février 2023, par **Monsieur VERGE Emmanuel Maire de BESSIÈRES Services Techniques** pour des travaux d'implantation de poteaux et pose de clôture

Considérant qu'en raison des travaux réalisés, Chemin de la Rivière, en agglomération, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux, la sécurité des ouvriers, des riverains et des utilisateurs du Chemin de la Rivière en agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur la voie communale, Chemin de la Rivière, en agglomération dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 03 mars 2023 pour une durée de jours.

Article 2 : Sur la section de voie et au droit de la zone où se déroule le chantier cité à l'article 1 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ce chantier :

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules et considéré gênant
- Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Mairie de BESSIÈRES.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation permanente.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, devra être constamment assuré.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Mme la collaboratrice de cabinet COURDY Blandine, le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 22/02/2023.

Le Maire



Cédric MAUREL



Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : *27/02/23*